Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR – DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT
Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3
Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS
Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Séance du 24 novembre 2022 à 18h00

EFFECTIF LEGAL du CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	12	3	18 novembre 2022

DELIBERATION N° 2022/100
DSP Camping : résiliation pour faute du contrat de Délégation de Service Public du Camping du Défends.

Présents : Mesdames / Messieurs Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, ESTELLE FAGOT

Absent (s) excusé (s) : Marcel MILLOT, Angélique ERARD, Angélique PASCAL

Ayant donné pouvoir : Marcel MILLOT à Claude LABRO, Angélique ERARD à Jean-Pierre RANCHON, Angélique PASCAL à Christian ROUCHET

Secrétaire de séance : Madame Dominique ROUX-BARBAUD

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2016/033 du Conseil municipal en date du 18 juillet 2016 - Approbation du délégataire et du contrat de Délégation de service public pour la gestion du complexe du défends, confiant à la société la Roulotte l'exploitation du camping et de la Piscine municipale ;
Vu le contrat de Délégation de service public conclu le 23 août 2016 ;
Vu la création de la SAS camping du Défends, venant se substituer à la société la Roulotte conformément à l'article 2 de la DSP, représentée par Mme Karinne LEBOUCHER épouse GISBERT ;
Vu l'absence de réponse et de communication de documents et du Rapport annuel 2021 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, à recevoir au 1er juin 2022 ;
Vu le courrier de mise en demeure adressé le 21 octobre 2022 à la SAS Camping du Défends ;
Vu le courrier du 10 novembre 2022, recommandé en ligne, de la SAS Camping du Défends reçu en Mairie le 14 novembre 2022 ;
Vu la réponse de la Commune de Sault en date du 23 novembre 2022 par courrier recommandé avec avis de réception au courrier du 10 novembre 2022 de la SAS Camping du Défends,
Considérant que la société la Roulotte, substituée par la SAS Camping du Défends – article 2 de la DSP, attributaire de la Délégation de service public portant sur la gestion du Camping du défends et de la piscine municipale, conclue le 23 août 2016, pour les missions suivantes :

- *« Assurer la continuité du service public et maintenir le camping ouvert 7j/7 tout au long de la période d'ouverture,*
- *Concevoir et réaliser des travaux et aménagements de requalification nécessaires à l'obtention par le camping du classement 3 étoiles en catégorie « tourisme »,*
- *Concevoir et réaliser des travaux et aménagements de requalification nécessaires à l'obtention par le camping du label qualité suivant, au choix du futur délégataire : QUALI-FAMILLE,*
- *Assurer la gestion globale du camping et maintenir le classement 3* et le label qualité, suite à leur obtention respective et ce, jusqu'à la fin du contrat,*
- *Maintenir l'orientation du camping vers l'accueil de la clientèle touristique de passage et d'itinérance (y compris les groupes) en lien avec le patrimoine naturel et culturel de la Commune*

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

et avec la forte attractivité du Ventoux et des environs, notamment auprès des cyclistes et randonneurs,

- *Assurer la gestion de l'ensemble des relations avec les usagers du camping : accueil convivial, information, réservations, mise à disposition des emplacements, sécurité et surveillance du public, proposition de services annexes et d'activités/animations,*
- *Prendre les mesures de communication visant à assurer la promotion du site et plus globalement, à mettre en avant l'attractivité de la Commune de Sault et de ses environs,*
- *Assurer l'encaissement des recettes,*
- *Maintenir la propreté et prendre en charge l'entretien du site et de ses installations,*
- *Prendre en charge la maintenance, le renouvellement, la mise en conformité et le renforcement des ouvrages, des équipements, des installations techniques, des biens, des espaces paysagers, du parking et de VRD à l'intérieur du périmètre délégué,*
- *Assurer le bon fonctionnement des installations techniques et leur approvisionnement en fluides et énergie,*
- *Assurer le devoir général de conseil et d'information envers la Commune,*
- *Tenir à jour le registre de sécurité du camping et le tenir à disposition de la Commune,*
- *Appliquer la règlementation en vigueur et notamment la règlementation en matière de sécurité incendie et de prévention,*
- *Assurer l'exploitation et l'entretien-maintenance de la piscine attenante et l'ouvrir à tout public, y compris non-campeur, dès les beaux jours, en gardant l'objectif d'une ouverture la plus large possible. »*

Considérant que le contrat de Délégation de service public est conclu pour une durée de 20 ans, à compter du 1er janvier 2017 ;
Considérant que l'exécution du contrat a mis en évidence des manquements nombreux et répétés de la SAS Camping du Défends à ses obligations et ce, dès le démarrage du contrat :
Dès la première année de mise en place et de fonctionnement du camping, la Commune a créé une Commission de suivi de la Délégation du service public du camping prévue à l'article 49 du contrat afin de contrôler et suivre l'évolution de la requalification du camping, notamment pour l'obtention du classement 3* et la surveillance des conditions d'exploitation, de gestion et du respect des règles de sécurité et d'urbanisme prévues aux termes du contrat.
A compter de l'année 2020 et face à divers manquements observés dans le cadre des contrôles et au regard d'absence de réponse du délégataire, la Commune a particulièrement insisté auprès de Mme Karinne GISBERT, responsable de la SAS Camping du Défends pour que la situation soit régularisée, notamment en termes de sécurité, de bon fonctionnement, de communication de documents ou encore le règlement des redevances d'occupation du domaine public prévues à l'article 46 réclamées par la Direction des Finances Publiques.
Au mois juillet 2020, et pour la seconde fois après le début du contrat, la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping de la Préfecture de Vaucluse a présenté son rapport faisant ressortir des prescriptions à corriger.
Notamment, l'absence d'autorisation pour la création de 33 emplacements supplémentaires. Un Arrêté de fermeture des 33 emplacements a été pris par la commune à la demande des services de la Préfecture le 15 juillet 2020. La collectivité a insisté auprès du délégataire pour le dépôt du permis d'aménager. La SAS Camping du Défends a déposé en Mairie le 16 février 2021 trois permis d'aménager pour l'ouverture de ces 33 emplacements (mobil-homes et tentes aménagées) et la création d'un snack. En l'absence de réponse aux demandes de pièces complémentaires du Service instructeur de La Cove, ces permis d'aménager ont fait l'objet de rejet tacite.
La Collectivité sollicite la transmission du rapport annuel d'activités qui doit être remis conformément à l'article 50 du contrat, au plus tard, le 1er juin de chaque année et relatif à l'année précédente.
Or, ces rapports sont systématiquement adressés en retard et sont tous incomplets comme cela a été rappelé au délégataire à chaque reprise par courrier et notamment en recommandé.
Ainsi, le rapport annuel d'activités de l'année 2017 a été reçu en mairie le 1er août 2018 : il était incomplet.
Le rapport annuel d'activités 2018 a été reçu en mairie le 28 juin 2019 : il était incomplet.
Le rapport annuel d'activités 2019 a été reçu le 30 juin 2020 et était également incomplet tout comme celui de l'année 2020.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

Le rapport annuel d'activités pour l'année 2021 est quant à lui inexistant.
La collectivité a été contrainte de réclamer, chaque année, avec plus ou moins de succès, les documents manquants.
Concernant le fonctionnement du camping, là encore de nombreuses difficultés dont la collectivité a fait part au délégataire sont apparus depuis 2017 :

- Modification des tarifs,
- Nouveaux aménagements, notamment un contrat signé avec un prestataire extérieur pour l'installation de 25 tentes (sans permis d'aménager), changement des jeux des aires de jeux.

A chaque fois, la Collectivité n'a été informée qu'a postériori alors que depuis 2017 deux commissions de suivi sont annuellement organisées.
Les vérifications des deux bornes incendies n°37 et 67 dans le périmètre du Camping, ne sont pas vérifiées par le délégataire et restent à la charge de la Collectivité.
Les manquements sont également prégnants quant à l'absence de réception des courriers adressés au délégataire, qui ne récupère que ponctuellement les courriers recommandés qui lui sont adressés, contraignant la collectivité à remettre en main propre les divers courriers et documents pour s'assurer que le délégataire en prend bien connaissance. Une attitude inacceptable.
En outre et parmi les demandes récurrentes de la Collectivité, la communication des comptes **certifiés par un Expert-comptable** de la SAS Camping du Défends est encore chose impossible. Les documents sont parfois remis de nombreux mois ou années plus tard et manifestement incomplets.
Par ailleurs, l'article 46 du contrat, au titre de la redevance d'occupation du domaine public prévoit une part fixée à 22.000 €HT pour la première année (révisable chaque année) et une part variable de 1% du chiffre d'affaires. Les redevances n'ont jamais été réglées. Là aussi, les manquements sont répétés et importants :

- **Les parts variables et fixes des années 2017, 2018, 2019, 2020 n'ont pas été réglées.**
- **La part fixe de l'années 2021, ainsi que la part variable de 1%, qui n'a pas été établie en raison de l'absence de production des comptes certifiés 2021, sont également impayées.**

Par courrier recommandé en date du 1er juillet 2020, la Collectivité a mis en demeure la SAS Camping du Défends d'avoir à régulariser la situation des années 2018 et 2019 envisageant l'application des pénalités de retard prévues à l'article 52 du contrat pour non-communication des comptes certifiés par un Expert-comptable et du rapport annuel 2019. Si ce courrier recommandé a bien été réceptionné, l'absence de réponse dans le délai imparti ou la réponse incomplète sur le rapport annuel 2019 a fait courir les pénalités de retard.
De plus, les courriers du 10 juillet 2020 qui ont suivi concernant les prescriptions à régulariser en vue de la contre visite de la Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping prévue fin juillet et l'Arrêté municipal n° 2020/141 du 14/07/2020 imposant la fermeture des 33 emplacements ouverts sans autorisation à compter du 16 juillet 2020, n'ont pas été pris en compte.
Les 33 emplacements n'ont pas été fermés. La contre-visite a été annulée par la Préfecture à la demande de la SAS Camping du Défends qui n'a pas transmis à la collectivité la réponse complète aux prescriptions de la sous-commission départementale (Il reste à transmettre les « levées d'observations » des vérifications électriques).
En 2020, la Collectivité constatait ainsi une absence de communication du délégataire tant sur les aménagements que sur les documents administratifs obligatoires à fournir.
L'image de la Collectivité était également atteinte sur les conditions d'ouverture de la piscine et le traitement de certains campeurs.
Les rendez-vous proposés par la Collectivité ne sont que partiellement honorés par le délégataire.
Aux termes de notre courrier de convocation à un rendez-vous fixé en mairie le 31 juillet 2020, pour remédier aux dysfonctionnements constatés, Mme Karinne GISBERT, responsable de la SAS Camping du Défends ne s'est pas présentée à cette réunion... et a demandé à un salarié du camping, Monsieur CHOCANO de la représenter.
Un procès-verbal de cet entretien a été dressé et communiqué à Mme GISBERT, qui apportera une réponse partielle à la collectivité.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020, le Conseil de la Commune rappelait au Délégataire les difficultés graves rencontrées et son inertie.
Il rappelait que les rapports d'activités remis étaient tous incomplets et extrêmement lapidaires et sollicitaient la communication, dans un délai d'un mois :

- De l'inventaire des biens et installations mis à jour,
- La liste valorisée des acquisitions effectuées,
- Un tableau d'amortissement commenté présentant la nature des biens de la délégation,
- La liste valorisée des équipements et des installations effectivement renouvelés,
- L'ensemble des justificatifs relatif au rapport annuel de l'activité de l'année 2019.

En outre, il réitérait la demande de la collectivité d'obtenir les comptes **certifiés** des années 2018 et 2019.
Il était également rappelé l'application des pénalités de retard pour défaut de communication de ces documents obligatoires entraînant d'ailleurs pour la commune l'impossibilité de pouvoir établir la part variable de la redevance.
La Collectivité n'a eu de cesse de réitérer que la délégation repose sur un principe de confiance et que ces nombreux manquements entraînaient une rupture de cette relation.
Notre Conseil proposait ainsi au délégataire un rendez-vous le 22 décembre 2020 pour tenter de renouer le dialogue et permettre de montrer son implication et sa bonne foi.
Or, Mme GISBERT a refusé ce rendez-vous pour des motifs non justifiés, mais toujours dans le souci de comprendre et d'accorder le bénéfice du doute, un nouveau rendez-vous a été fixé le 22 janvier 2021 proposition à nouveau refusée, ce que la collectivité a légitimement refusé.
Le délégataire s'est finalement présenté en mairie, sans remettre le moindre document.
Au regard des manquements depuis la mise en demeure du 1er juillet 2020, les pénalités de retard ont fait l'objet d'un Titre exécutoire dont le délégataire a été rendu destinataire pour un montant de 193.500 € qui n'a pas été honoré à ce jour malgré l'intervention de l'Huissier des finances publiques en charge du recouvrement.
Une proposition de réduction de ces pénalités de retard a été envisagée, à la condition que l'intégralité des documents demandés soit remise à la Collectivité. Là encore, la production n'a été que parcellaire de sorte que cette réduction n'a pas été acceptée en Conseil municipal du 30/06/2021.
Dans l'intervalle, la Collectivité était également informée, par le maître-nageur recruté pour la saison d'été 2020, de nombreux manquements en termes d'hygiène et de sécurité ou encore d'un comportement inapproprié envers les usagers de la piscine. Un compte rendu de cet entretien a été dressé.
Le délégataire a pris attache avec un avocat et la collectivité a espéré que la situation allait être ainsi rapidement régularisée, en vain.
Un rendez-vous a été fixé le 31 mars 2021, entre la collectivité et le délégataire en présence des avocats respectifs. Lors de ce rendez-vous et après coup, un point sur la situation a été réalisé :

- Les trois permis d'aménager : la situation n'était toujours pas régularisée et les documents pour répondre aux pièces complémentaires de La Cove, jamais transmis.
- Les bilans comptables : 2018 et 2019 ne sont toujours pas certifiés.
- Des documents « en vrac » ont bien été transmis (factures et photographies) mais sans qu'il ne soit possible de pouvoir les affecter compte tenu des rapports d'activités extrêmement succincts remis par Madame GISBERT,
- Site internet du camping : les tarifs de la piscine n'étaient pas précisés et son accès limité aux seuls campeurs alors que la DSP prévoit bien que celle-ci est ouverte à tous. Les tarifs du camping n'étaient pas présents.
- Les labels et les étoiles : alors que la cinquième année d'exercice est entamée, le classement 3 étoiles n'était toujours pas obtenu.
- Les redevances étaient toujours impayées.

Malgré l'engagement de Mme GISBERT ce jour-là, la communication des documents obligatoires n'a été encore que parcellaire.
Une nouvelle réunion de la commission de suivi de la DSP était ainsi organisée le 29 avril 2021, en présence de nos conseils respectifs. Notre conseil lui rappelait de bien vouloir, en vue de la réouverture du camping, respecter l'ensemble de ces obligations.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

Des travaux étaient encore à réaliser dans les blocs sanitaires ne permettant pas l'accueil des campeurs et des personnes à mobilité réduite, en vue de la saison estivale.
La Commission sollicitait également l'inventaire initial et annuel des équipements jamais transmis.
Des manquements à l'entretien et à la maintenance du camping étaient à nouveau recensés.
Concernant les documents, le délégataire transmettait le 30 juin 2020, le bilan comptable 2019 qui ne manquait pas d'interpeller la commission. Il a été signalé au délégataire que ce document manquait de précisions et il lui était demandé le détail comptable des produits d'exploitation tel que prévu à l'article 50.4 du contrat.
Les résultats comptables étaient d'ailleurs bien loin des chiffres annoncés en réunion. La question du personnel du camping et de cette charge étaient également mise en avant.
Il était également rappelé la communication impérative du rapport d'activités et du bilan 2020 dans les délais imposés par la DSP au plus tard le 1er juin 2021.
Une nouvelle fois, aucune de ces prescriptions ne sera respectée. Le rapport d'activités 2020, remis le 2 juin 2021, était incomplet voire lapidaire.
Mme Véronique UGHETTO, agent administratif et Mme Magali MALAVARD, 4ème adjoint au maire et Présidente de la commission de suivi de la DSP, se sont déplacées au camping le 22 septembre 2021 afin de remettre au délégataire, en main propre, les courriers recommandés non réclamés, à savoir :

- Lettre de transmission et procès-verbal du 29 juin 2021 Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes, prescriptions à réaliser avant le 13 novembre 2021 (le courrier adressé au délégataire en ce sens le 11 août 2021 n'a pas été réclamé)
- Remise du compte rendu de visite du 27 août 2021 de la commission communale DSP en charge du suivi de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal du 29 juin 2021,
- Lettre de demande de communications de documents (lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception le 23 août 2021 et que vous n'avez pas réclamée)
- Les trois décisions tacites de rejet des demandes de permis d'aménager numéros PA 84123 21 C0001 / PA 84123 21 C0002 / PA 84123 21 C0003, décisions envoyées le 31 août 2021 que vous n'avez pas réceptionnées.

Le 20 octobre 2021, un nouveau permis d'aménager sera déposé par l'Architecte de la SAS Camping du Défends. La demande de pièces complémentaires restera elle-aussi sans réponse dans le délai imparti de 3 mois... un rejet tacite sera rendu le 23 février 2022 pour ce 4ème permis d'aménager - PA 84123 21 C0004.
Le Délégataire demandera à la collectivité par courrier du 28 mars 2022, de fournir à son architecte les plans de réseaux du Camping afin de déposer un 5ème permis d'aménager... Ce PA n'a jamais été déposé.
Par courrier recommandé en date du 19 avril 2022, la collectivité a mis en demeure le délégataire de répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier et de justifier des points suivants :

- « Délimitation et numérotation des emplacements » : indiquer à la collectivité la date d'achèvement de cette opération qui devait être réalisée en 2017 et communiquer un plan actualisé du camping faisant apparaître tous les emplacements numérotés,
- Bloc sanitaire 1 : justifier auprès de la collectivité de l'achèvement et de la mise à disposition de ce sanitaire PMR, dont les travaux ont été annoncés le 28 octobre 2019, pour une visite de ce local avant la haute saison,
- Bloc sanitaire 2 : justifier de la remise en état des abords de ce sanitaire,
- Piscine : préciser à la collectivité (4 jours à l'avance) la date de vidage/remplissage pour une inspection de l'état du liner de la piscine avant la mise en eau soit avant le 15 mai 2022. Les opérations de remise en service de la piscine ont été réalisées, sans respecter la demande de la collectivité.
- Classement 3* : le camping du Défend devait être classé 3* au plus tard le 1er janvier 2022 ; justifier auprès de la collectivité de la date d'inspection de Qualiconsult dans le cadre de la convention de mission de classement signée le 30 mars 2022, soit la veille de la Commission. Et transmettre les conclusions établies par Qualiconsult dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ce rapport,

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

- Vérifications électriques et autres contrôles : justifier de la réalisation des vérifications avant la période estivale (pour être en mesure d'inclure dans le rapport annuel transmis au 1er juin 2022, les vérifications de l'année en cours : électriques, extincteurs et RIA). Cette demande de la commission de suivi de la DSP a été faite à Mme GISBERT lors de la visite du camping en 2021, pour s'assurer de la sécurité des campeurs et du personnel pendant la période d'ouverture.
La collectivité est toujours dans l'attente, pour transmettre à la Sous-commission départementale des terrains de camping de la Préfecture de Vaucluse, depuis le 11 novembre 2021, des rapports de contre-visite de « levées d'observations » pour les vérifications des installations électriques de l'Apave en 2020 et de Qualiconsult en 2021.
- Personnel du camping pour la saison 2022 : transmettre à la collectivité les informations sur les personnels permanents et saisonniers du camping,
- Incomplétude du rapport annuel 2020 et remise du rapport annuel 2021 : rapport annuel 2020 : la collectivité reste dans l'attente de la transmission de pièces complémentaires réclamées par courrier du 23 août 2021 (RAR non réclamé) et le 22 septembre 2021 (remis en main propre) : comptes certifiés par un expert-comptable, inventaire mis à jour... voir liste des justificatifs à l'article 50 à 50.4 de la DSP
Pour le rapport annuel 2021, Mme Magali MALAVARD et Mme Véronique UGHETTO devaient dans la journée du mercredi 1er juin prendre le rapport annuel concernant l'année 2021. Ce rendez-vous a été annulé par Mme GISBERT, car le rapport et les pièces justificatives n'étaient pas prêts.
- Résidents du camping : en réponse à une question posée par la commission de suivi, le délégataire indiquait qu'un mobil home résident « contrat loisir » se trouvait dans le secteur soumis au permis d'aménager (pour l'installation des 8 mobil homes et des 25 tentes). Aucune explication n'a été donnée à la collectivité quant à l'installation de ce résident dans la zone « interdite » entre les mobil homes privés et ceux réservés à la location.
- Autres questions de la commission : Transmettre un planning prévisionnel des manifestations envisagées, y compris pour l'installation d'un prestataire tel que Food Truck, pour la saison 2022 (voir article 28.3 et 28.4)

La collectivité a été informée pour la saison 2021 de l'installation d'un Food Truck au camping par Anne KRANSVELT, elle-même propriétaire du Food-Truck. »
Une fois de plus, Mme GISBERT, représentante de la SAS Camping du Défends ne répondra pas à cette mise en demeure.
Le 23 août 2022, la collectivité notifiait au délégataire le montant de la redevance correspondant à la part fixe prévue à l'article 46 du contrat pour l'année 2021 pour un montant de 24.951 €
Aucun règlement n'est intervenu à ce jour et la part variable n'a pas pu être calculée compte tenu de l'absence de communication du rapport annuel 2021 et de l'ensemble des documents composant ce rapport tels que les comptes certifiés.

Pour conclure cet exposé, une ultime lettre de mise en demeure avant résiliation pour faute du contrat de délégation de service public a été adressée à la SAS Camping du défends le 21 octobre 2022, (réceptionnée le 22 octobre 2022), lui demandant de répondre, dans un délai de 20 jours, à la collectivité.
La mise en demeure précisait l'ensemble des documents qui devaient impérativement être remis à la Collectivité, à savoir :

- **Délimitation et numérotation des emplacements** : indiquer à la collectivité la date d'achèvement de cette opération qui devait être réalisée en 2017 et communiquer un plan actualisé du camping faisant apparaître tous les emplacements numérotés
- **Bloc sanitaire 1** : justifier auprès de la collectivité de l'achèvement et de la mise à disposition de ce sanitaire PMR, dont les travaux ont été annoncés le 28 octobre 2019,
- **Bloc sanitaire 2** : justifier de la remise en état des abords de ce sanitaire,
- **Classement 3 étoile** : l'article 12 du contrat : « obtenir le classement 3*dans les 5 ans de la prise d'effet du contrat. ». Justifier de l'obtention du classement 3 étoiles depuis le 1er janvier 2022 et justifier auprès de la collectivité de la date d'inspection de Qualiconsult dans le cadre de la convention de mission de classement signée le 30 mars 2022. Transmettre les conclusions établies par Qualiconsult dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ce rapport

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

- **Vérifications électriques et autres contrôles** : justifier de la réalisation des vérifications électriques, extincteurs et RIA (articles 32.1 et 36 du contrat de DSP)
- **La communication des contrats à l'année pour des occupations supérieures à un mois** : conformément à l'article 28.1 du Contrat, communiquer l'ensemble des conventions d'occupation conclues et l'identification des personnes autorisées à séjourner sur l'emplacement.

Le délégataire doit informer chaque années la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 50 de :
« L'état des emplacements « loisirs » : nombre, emplacements dédiés, types d'hébergement, des éventuels changements de locataires. »

- **Obligation d'assurances** : je vous remercie de bien vouloir nous transmettre les polices d'assurances visées à l'article 40 du contrat et couvrant les responsabilités visées à l'article 38.
- **Personnel du camping pour la saison 2022** : transmettre à la collectivité les informations sur les personnels permanents et saisonniers du camping,
- **Incomplétude du rapport annuel 2020** : transmission de pièces complémentaires réclamées par courrier du 23 août 2021 (RAR non réclamé) et le 22 septembre 2021 (remis en main propre) : comptes certifiés par un expert-comptable, (Articles 50 et suivants du contrat.
- **Justification du dépôt d'un permis d'aménager complet**.
- **Communication de l'inventaire initial et annuel des équipements avec mise à jour**.

L'article 24.3 prévoit « le délégataire tient l'inventaire à jour tout au long de la durée de la convention. L'inventaire tenu par le délégataire fournit la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire comprenant au moins pour chaque bien :

- La catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, canalisations etc...)
- La nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres) ;
- Une description sommaire ;
- La localisation ;
- La date de mise en service ;
- L'état du bien (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La valeur estimée ;
- La durée de vie résiduelle.

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel.
Il tient compte notamment :

- Des nouveaux ouvrages et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les ouvrages et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.)
- Des ouvrages et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il précise également, pour chaque bien, les amortissements déjà réalisés et la valeur nette comptable.
Transmettre cet inventaire initial et actualisé selon les préconisations du contrat (Article 24.3).

- **Remise du rapport annuel 2021 et communication des rapports annuels 2019 et 2020 dans leur version complète :**

Au titre de ses obligations nées des articles 50 et suivants du contrat :

« Le délégataire remet à la collectivité avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 de l'article 33 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

La Collectivité a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'article 52.
Ce rapport est structuré en quatre parties détaillées ci-après : ».

Communiquer dans le délais imparti les rapports annuels établis conformément aux dispositions des article 50.1, 50.2, 50.3 et 50.4 du contrat.

La collectivité a été, jusqu'à présent, destinataire de documents éparses, non identifiés et de rapports dénués de toute précision. En tout état de cause, aucun apport annuel circonstancié ne nous a été remis en 2022, pour l'année 2021.

- **Communication des comptes annuels certifiés des années 2018, 2019, 2020 et 2021** :

L'article 50.4 du contrat dispose :
« *Le délégataire produit au minimum les informations suivantes :*
- *Les comptes certifiés du Délégataire,*
- *Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé détaillé par services et prestations. A ce titre, le cas échéant, le Délégataire indique les postes faisant l'objet d'une répartition de charges entre plusieurs exploitations et la méthode de calcul utilisée. Il joint également un commentaire concernant l'évolution des principaux postes de charges et l'évolution des recettes (les données chiffrées des deux exercices antérieurs sont également portées au tableau)*
- *Un commentaire sur l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente ;*
- *La liste valorisée des équipements renouvelés et la valeur du compte de renouvellement,*
- *La grille tarifaire de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du contrat,*
- *La liste des contrats de prestations prévues à l'article 33 présentant l'objet du contrat, ses principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée du contrat, le montant du contrat,*
- *L'état des investissements réalisés par le délégataire* »

- **Concernant le règlement des redevances** parts fixes et variables, je vous remercie de bien vouloir justifier du règlement des redevances relatives à la part fixe pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 pour un montant total de : **99 962,84 €**. L'article 46 du contrat prévoit « le versement de la redevance, dont le montant sera établi à l'arrêté annuel des comptes est effectué au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice clôturé considéré.

A ce jour, les parts fixes des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été payées.
Il en est de même des parts variables des années 2017, 2018, 2019 et 2020. La part variable de l'année 2021 n'a pas pu être calculée, car nous n'avons toujours pas reçu les comptes annuels.
Le délégataire est toujours redevable de la somme de **193 500 €** au titre des pénalités.
La Direction des finances publiques, en charge du recouvrement des sommes à payer, a transmis à la commune en mars 2022, un bordereau de situation pour la SAS Camping du Défends, faisant apparaître un impayé qui s'élève à ce jour à **293 462,84 €.**
Aux termes du délai accordé, aucune des pièces sollicitées n'a été communiquée par la SAS Camping du Défends
Aucune réponse circonstanciée n'a été apportée par la SAS Camping du Défends sur les manquements graves et répétés reprochés.
Seul un courrier daté du 10 novembre 2022 a été adressé à la Commune par Madame GISBERT précisant qu'elle n'était redevable d'*« aucun des titres exécutoires et ne doit fournir aucun document comme demandé »* dans la mise en demeure.
Pour le surplus du courrier, une réponse a été apportée à la délégataire le 23 novembre 2023.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

Considérant que la Commune n'a pas pu faire appel à la « Garantie à première demande » de 20 000 € HT, constituée par le délégataire auprès de sa banque conformément à l'article 51 de la DSP, permettant le paiement de pénalités. La banque a informé la collectivité que cette garantie n'existait plus.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 63.3 du contrat, en cas de manquement du délégataire à l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent contrat, ne justifiant pas toutefois de sa déchéance en application de l'article 54, la Collectivité peut décider de résilier le contrat pour faute.

Considérant que la résiliation est précédée d'une « mise en demeure adressée par la collectivité au délégataire par lettre recommandé avec avis de réception et précisant le délai, qui ne saurait être inférieur à 15 jours à l'expiration duquel, faute pour le délégataire d'avoir à remédier dans ce délai à ses insuffisances ou carences, la réalisation pour faute sera prononcée ».
Considérant le courrier du 10/11/2022 adressé par la SAS Camping du Défends, reçu en Mairie le 14/11/2022, qui ne répond pas aux demandes de transmission de documents et de règlement des redevances et pénalités et par conséquent aux manquements constatés dans l'exécution du contrat de délégation de service public.
Considérant que le désintérêt manifeste, d'observer les prescriptions du contrat en termes d'échanges, de dialogues et d'obligations du délégataire, de répondre et tenir informée la collectivité, est patent :

1. **Comportement général du délégataire**

Absence de réception ou de réponse aux courriers de la Collectivité.
Refus de rencontrer la Collectivité, lors des commissions de suivi de la DSP ou elle n'accepte pas toujours les rendez-vous proposés, obligeant la collectivité à reprogrammer les commissions.
Les visites du Camping sont souvent réalisées sans la délégataire : Mme GISBERT est rarement disponible. La Commission doit insister auprès de Mme GISBERT, présente sur site, pour qu'elle accompagne les membres de la commission dans leur tournée de visite des installations du camping.
De nombreuses plaintes sont formulées auprès de la Collectivité, par des usagers mécontents du camping et de la piscine, ce qui portent atteinte à l'image de la Commune de Sault.

2. **Non-respect des stipulations contractuelles**

Article 50 de la DSP
- A) Défaut de remise du rapport annuel 2021 et de communications complémentaires portant sur les rapports annuels 2019 et 2020
- B) Défaut de communication des comptes certifiés des années 2018, 2019, 2020 et 2021
- C) Défaut de communication de documents relatifs aux personnels, aux assurances obligatoires pour l'année 2021, aux occupations supérieures à un mois,
- D) Défaut de communication de l'inventaire annuel des équipements mis à jour

Article 12 de la DSP
- E) Défaut d'obtention du classement 3 *
- F) Défaut d'accomplissement des travaux (blocs sanitaires 1 et 2, vérifications électriques, ...)
- G) Défaut de délimitation des emplacements

Article 16 de la DSP
- H) Défaut de justification d'un permis d'aménager complet, pour l'installation de 10 mobil homes, de 25 tentes semi-rigides et de la création d'un snack.

3. **Non-paiement des redevances, pénalités et « Garantie à première demande »**

Article 46 de la DSP
- I) Défaut de paiement des redevances depuis le début de la DSP de 2017 à 2021 pour la somme totale de 99 962,84
- J) Défaut de paiement de la part variable de 1% sur le chiffre d'affaires en l'absence de transmission des comptes certifiés 2021 permettant d'établir cette somme.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/11/2022
Reçu en préfecture le 27/11/2022
Publié le 28/11/2022
ID : 084-218401230-20221124-2022DEL100-DE

Article 52 de la DSP

- K) Défaut de paiement des pénalités dues pour non-transmission des rapports annuels ou remise incomplète pour la somme totale de 193 500 €.

Article 51 de la DSP

- L) Défaut de la « garantie à première demande » : La collectivité a souhaité faire appel à la garantie prévue à l'article 51 de la DSP. Suite à cette demande de versement, la banque de la SAS Camping du Défends a fait savoir à la collectivité qu'elle a dû supprimer la ligne de cautionnement bancaire de 20 000 € HT souscrite par le délégataire au profit de la Commune de Sault.

Considérant la période de fermeture hivernale du Camping du Défends prévue dans la DSP du 30 septembre au 1er mai.

Il est proposé au Conseil municipal :
1° **De prononcer** la résiliation de la Délégation de service public pour faute du contrat signé le 23 août 2016, avec la SAS Camping du Défends pour l'exploitation du Camping du Défends et de la Piscine municipale
2° **D'accorder deux mois de délai**, à compter de la date exécutoire de la présente délibération à la SAS Camping du Défends pour quitter les lieux, période correspondant à la fermeture annuelle.
3° **De faire procéder** par la commission de suivi de la DSP, sous contrôle d'huissier, sous huitaine à compter de la date exécutoire de la présente délibération, à un état des lieux exhaustif de l'ensemble de l'infrastructure du périmètre délégué dans le cadre de la DSP. L'accès au périmètre de la DSP restera libre d'accès aux personnes mandatées par la collectivité conformément à l'article 48.3 ;
4°**D'autoriser le Maire** ou son représentant dûment habilité à mettre en œuvre toutes les procédures, à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,
après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,

adopte dans toute sa teneur la présente délibération

Présents = 12 **Pouvoirs = 3**	**POUR = 15**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION =0**
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0 **s'étant retiré lors du vote et ayant quitté la salle de séance au moment du vote ou durant cette délibération**			

Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME
signé par le Maire : Claude LABRO, Maire

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- **ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le** 27/11/2022
- **Notification de cet acte le :** 27/11/2022
- **Publication de cet acte le :** 28/11/2022
- **Acte administratif, exécutoire à partir du :** 28/11/2022

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.